



Arrêt

**n°86 643 du 31 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 22 septembre 2009, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 55 879 du 14 février 2011 du Conseil de céans.

Par un courrier confié à la poste le 29 janvier 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 7 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant cette demande irrecevable, qui lui a été notifiée le 22 mars 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; la certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

En effet, l'intéressé nous fournit dans sa demande 9ter deux certificats médicaux datés du 14.01.2011. Cependant, ces certificats médicaux ne correspondent nullement au modèle tel que requis dans l'article 9ter §3 al 3 de la loi et publié en annexe de l'arrêté Royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté Royal du 17 mai 2007.

Or, l'arrêté Royal est entré en vigueur le 29.01.2011.

Le certificat médical type étant manquant, la demande d'autorisation de séjour introduite le 29.01.2011 sur base de l'article 9 ter est par conséquent irrecevable ».

2. Questions préalables.

2.1. Langue de la procédure.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite que sa requête soit traitée par une chambre néerlandophone.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour datée du 29 janvier 2011, rédigée par ailleurs en langue française, a été introduite alors que la procédure d'asile de la partie requérante, instruite également en français, était encore en cours, de sorte que, par application de l'article 51/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, outre que la décision statuant sur cette demande devait, comme c'est le cas en l'espèce, être établie en français, le français est également la langue de la procédure devant le Conseil de céans en la présente cause.

2.2. Demande de réformation.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *le requérant semble également solliciter la réformation de la décision querellée* » et renvoie à cet égard à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 duquel il découle que le Conseil de céans « *ne dispose [...] d'aucune compétence de révision, étant juge de la légalité des actes administratifs posés en exécution de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil estime que malgré le fait que la partie requérante déclare en effet, en termes malencontreux, dans l'exposé de son moyen, « *dat een hervorming van de beslissing zich dringend opdringt gezien zijn medische problematiek* », il ressort clairement du titre de la requête combiné aux termes de son dispositif, que celle-ci postule l'annulation et non la réformation de la décision litigieuse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

Elle soutient qu'il ressort clairement des attestations médicales ainsi que du certificat médical exigé, que le requérant a de sérieux problèmes psychiques ainsi qu'une bronchite chronique. Elle ajoute qu'il doit prendre différents médicaments pour contrôler ses craintes et ses troubles liés au stress et qu'un traitement médical approfondi par le médecin traitant est nécessaire. Elle allègue que la maladie présente une gravité médicale certaine et qu'aucune solution ne peut être apportée aux symptômes psychologiques du requérant dans son pays d'origine.

Elle reproche à la décision querellée de n'être aucunement motivée quant aux raisons pour lesquelles la demande sur base de raisons médicales a été déclarée irrecevable.

4. Discussion.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée déclare la demande irrecevable au motif que les certificats produits ne correspondent pas au modèle requis par l'article 9 ter, §3 al 3 de la loi du 15

décembre 1980. Force est de constater qu'en motivant la décision litigieuse de la sorte, la partie défenderesse a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle estimait que la demande d'autorisation de séjour du requérant devait être déclarée irrecevable, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête. Ensuite, à défaut pour celle-ci de contester davantage la motivation de l'acte attaqué et d'expliquer en quoi celui-ci serait « *totalement déraisonnable* », le Conseil ne peut que constater que cette articulation du moyen ne peut être accueillie.

Quant aux éléments factuels et aux documents déposés à l'appui de la requête relatifs à l'état de santé du requérant, le Conseil rappelle que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au jour de la décision attaquée, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande et la deuxième, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments médicaux invoqués par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné. Ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type correspondant au modèle requis, force est de constater que ces éléments sont, en l'espèce, dépourvus de pertinence, dès lors qu'ils relèvent de l'examen du fond de la demande.

4.3. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY